

VII

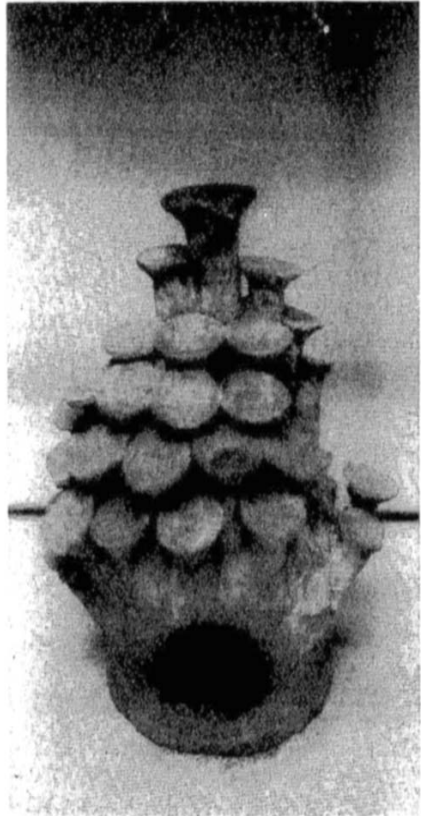
LUMIERE ET ECLAIRAGE DANS LA SICILE MEDIEVALE

de **GENEVIEVE** et **HENRI BRESO**

L'obscurité et la pénombre font partie du monde que nous avons perdu. Dans un siècle de lumière facile, nous ne voyons plus l'obscurité, ni la luminosité picturale. Marcher dans la nuit complète ou partielle, vivre dans le clair-obscur de maisons dépourvues d'ouvertures, dans la faible lueur de l'huile et du foyer, nous angoissent ou nous rassurent par l'impression d'étrangeté et de régression qui en découle. Le Moyen-Age comme les Temps modernes appartiennent aux siècles de la lumière rare: la nuit, mieux connue mais difficilement maîtrisée, complice des uns, inquiète les faibles et les isolés (1); l'activité, freinée par les longues heures de crépuscule et de nuit de l'hiver, instaure le monde fermé de la maison, à l'abri précaire du couvre-feu: l'obsession de la sécurité rode sur les villes. Le sévère hiver sicilien n'offre à l'île que de brèves heures de luminosité et le privilège climatique se réduit à peu de mois.

LE JOUR ET LA NUIT

Jusqu'aux premières horloges (1374 à Palerme, 1421 à Randazzo, 1458 à Gozzo), le temps sicilien échappe à la géométrie des heures universelles: il est affaire, comme partout, de lumière et de tradition religieuse. C'est un temps dominé par le souci de la sécurité et rythmé par les heures canonicales (2): les réglementations urbaines ont imposé, vers la fin du XIV siècle un travail agricole du lever du soleil à son coucher (3). Les travail-



Lampe conservée au Musée de Rabat à Malte

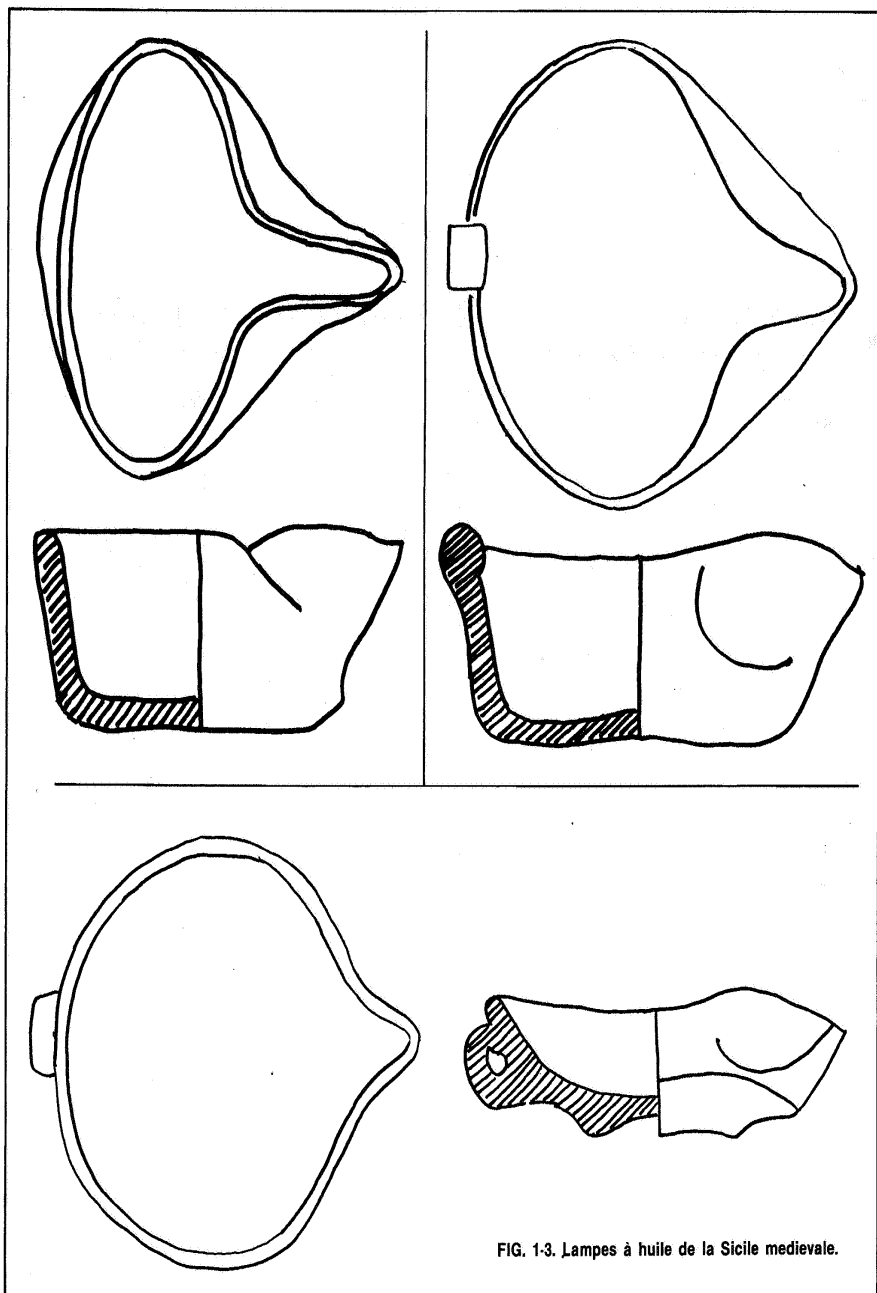


FIG. 1-3. Lampes à huile de la Sicile medievale.

leurs doivent être rentrés en ville pour le crépuscule, quand les portes ferment jusqu'au matin. On ne prévoit d'ouverture, évidemment dangereuse et bien surveillée, qu'au petit jour, à l'*alba clara*, pour rejoindre les lieux de travail souvent lointains, et pour les pêcheurs, les *massari* aussi, les vendangeurs, à l'époque des travaux urgents, quand la ville s'éveille peu après minuit pour de longues journées et qu'il faut marcher des heures avant d'atteindre vignes et *massarie*, une ouverture nocturne (4). L'angoisse de la nuit accompagne les travailleurs qui quittent la ville au milieu de la nuit: ils sortent armés, en pleine paix (5), et on note, dans les inventaires, l'extrême rareté des lanternes (6). C'est au clair de la lune, et aux pâleurs de l'aube que les hommes se dirigent sur les chemins bien connus. Seuls des pêcheurs possèdent des lampes *ad opus navigandi* (7). En mer, à la pêche des sardines, ils s'éclaireront, de plus, à la lumière des fagots de genêts, des *chaculli*, rudimentaire lamparo qui attire le poisson mais effraie et écarte les thons, entraînant l'intervention énergique des patrons des madragues (8).

Les pêcheurs apparaissent ainsi comme des professionnels du travail nocturne et il est normal qu'ils consacrent un investissement à l'éclairage. On pourrait s'attendre donc à la présence de lanternes dans les maisons, en particulier dans les «vignes» suburbaines des patrons de cannes à sucre: une partie de leur personnel, les arroseurs, travaille en effet de nuit, comme d'ailleurs quelques jardiniers, qui ont acheté des tours d'eau nocturnes. Et pourtant les inventaires sont muets; on pourrait supposer l'usage de torches de bois, ou même celui de petites lampes à huile du type «*babbaluci*», que les inventaires après-décès n'enregistrent pas, comme tout le petit matériel de céramique de la maison. Et cependant, cette hypothèse ne convient guère: les torches comme les lampes présentent une flamme ouverte, sans protection, et de grands risques d'incendie pour les cultures. L'absence, au contraire, des lanternes à parois translucides, si nécessaires, semble plutôt traduire une faiblesse technique qui n'est pas exclusivement sicilienne. L'absence de métier particulier de fabricant de lanternes, dans une structure foisonnante de l'artisanat palermitain, confirme d'ailleurs cette faiblesse.

La très grande rareté des équipements d'éclairage hors de la maison et l'absence totale d'éclairage public explique la rigueur des réglementations municipales: le couvre-feu est imposé à la troisième sonnerie de la cloche de la *xurta* et la police nocturne du guet se met alors en marche pour vérifier que les rues sont désertes. Seuls les Juifs, le soir du sabbat, sont autorisés à circuler *senza luchi* jusqu'à la troisième heure de nuit (9), en raison de leur interdit rituel. Cette rigueur s'est sans doute heurtée à des traditions et à des nécessités: un procès de 1328 montre ainsi l'habitude d'un groupe de voisins de prendre le frais aux jours encore chauds de septembre, après la troisième sonnerie de la *xurta* (10). D'où la rigueur de la justice sicilienne contre les coupables de crimes ou de délits nocturnes: l'expression *noctis tempore* apparaît comme une circonstance aggravante dans les trois cas classiques du vol, du viol et du meurtre. C. Trasselli avait mis en lumière les aspects boccacesques des intrusions nocturnes, toujours destinées à surprendre les femmes du voisinage et à permettre des avances, mais on notera que pour les juges cette présence de jeunes hommes en armes, même à la deuxième heure de nuit, constitue un *atrocissimum delictum* (11) confié quelquefois à la Regia Gran Corte.

Cette nuit complice permet, classiquement, les enlèvements amoureux comme les embuscades. C'est de nuit que se déroulent les intrigues souvent à la limite de la violence et du chantage: une moniale, séduite et engrossée par un prêtre, s'échappe ainsi de nuit de son monastère. La foule accourt au bruit de la cloche, car la malheureuse tentait de descendre du toit par la corde de la cloche (12).

C'est de nuit encore qu'une vieille introduit un chanoine de Trapani auprès de la jeune épouse qu'il recherche, et que le mari, éveillé par le bruit et cherchant à tâtons, le découvre dans le lit de la vieille (13). Et c'est de nuit enfin, à la quatrième heure, que la palermitaine Margarita Provinzanu donne rendez-vous à son *namuratu*, dans la pensée d'organiser avec lui le meurtre de son mari (14). A l'obscurité de la rue, s'ajoute, on le voit par plusieurs exemples, le clair-obscur des intérieurs, où c'est sur les bruits que se guident les agressés.

L'ÉCLAIRAGE DE L'ATELIER ET DE LA MAISON

Pendant les longues nuits de l'hiver, *noctibus yemalibus*, derrière les contrevents de la maison et à l'abri du *finestrale* de la boutique relevé et clos, la vie continue pourtant: c'est d'abord le travail nocturne des artisans, qui ne cesse pas avec la tombée du crépuscule. Ouvriers et apprentis doivent, dans nombre de métiers, des heures de *viglata*, car «la *vigghiatu* fa la *jurnata*»: les contrats les prévoient expressément pour les tailleurs, les corvisiers, les forgerons, les meuniers, et même les apprentis des peintres ou les *maltaroli* qui préparent l'argille des tuiles et des céramiques. Ces derniers ne sont tenus de compléter leur journée que si la pluie l'a interrompue, mais l'ouvrier du «quartararo» doit la *viglata una sira si et una sira no* (15), tandis que le corvisier, payé au mois, promet de coudre une paire de *stivali* par soirée, ou trois paires de souliers, selon les contrats (16). Au moulin, le «saccaro», homme de peine chargé du transport des farines et du nettoyage du bief, doit *vigilare quater in ebdomanda*, (17) tandis que les bouchers doivent *livarisi la nocti a fari carni* (18). Ce travail nocturne ne devait guère être plus pénible que celui des heures grises du temps pluvieux, encore que la topographie dégagée, les maisons basses de la ville médiévale sicilienne aient sans doute assuré plus de luminosité au travail diurne qu'aujourd'hui, mais il est manifestement très long: le temps pour un tailleur de couper et coudre une tunique complète, est-il précisé en 1337 (19). Il rattrape ainsi une journée plus courte, commencée dès l'aube.

Il est rare que les contrats précisent comment éclairer ces veillées: on sait que le «trappeto» à sucre travaillait à la lumière de lampes à huile, car ce combustible est fourni avec le bois des fourneaux et les sacs pour porter les cannes (20). La raffinerie fonctionnait en effet de jour et de nuit, peut-être pas continuellement (on ne voit pas citer de tour nocturne pour les travailleurs), mais au moins jusqu'à la fin complète de la série d'opérations qui conduisent à la fabrication du sucre: les fourneaux qui portent les chaudières ne s'arrêtent pas et on prévoit ici, pour le personnel d'encadrement, un tour de surveillance (21). Dans l'artisanat, les fournitures d'huile sont rares, mais, combinées avec celles de chandelles, elles mon-

trent bien qu'il s'agit pas d'un usage alimentaire, mais d'éclairage (22).

La maison sicilienne médiévale, avec les ouvertures étroites que montrent encore les vieilles rues de Palerme, ne devait guère connaître d'heures de lumière, à la mauvaise saison: on sait que, comme partout, les fenêtres de verre apparaissent tardivement et que leur absence oblige à tenir les contrevents fermés en cas de mauvais temps ou à établir des fenêtres de toile cirée qui ne laissent passer qu'une lumière tamisée. A Palerme, la première fenêtre de verre enregistrée jusqu'ici par la documentation notariale date de 1476, dans le palais de l'archevêque (23); cette mention n'exclut évidemment pas que d'autres fenêtres, composées sans doute de «tondi» de verre aient existé à Palerme dès la fin du XIV^e siècle, car les inventaires ne notent que les meubles et non les éléments fixes attachés aux murs, mais on ne voit pas non plus d'achat de fenêtre, ni de contrat pour en monter, tandis que l'hôtel royal du Steri semble, d'après les comptes conservés, n'avoir comporté que des fenêtres en toile cirée, attestées en 1428 et en 1438 (24). Mais la maison palermitaine, qui ne connaît guère la cheminée, ignore le dilemme entre chauffage et fumée, ou entre cuisine et fumée: on se chauffe sur des braseros et on cuisine sur des fourneaux bas qui utilisent braises et charbon, et qui font très peu de fumée. On n'imaginera donc pas de murs noircis, mais la maison sicilienne ne disposera qu'exceptionnellement de la flamme gaie du feu de bûches.

Comment s'éclaire-t-elle donc? A l'usage de l'huile, largement attesté par une abondante documentation de ventes de combustible, ne semble pas correspondre une grande diffusion de lampes adéquates: les *lampi* de verre sont très rares dans les inventaires, une en 1455 dans l'hôtel de Messire Gaston Moncada, une autre chez le juif Ysach Xonin l'année précédente. Mais on en vend chez les merciers: en 1452, Nucius Chamellus a en stock 7 grandes lampes et pas moins de 148 pièces de verre, *inter carrabi et lampi*. Sans doute ces lampes de verre étaient-elles destinées à prendre place dans le *lamperium* qui éclairait l'icone. On doit donc supposer que l'huile était brûlée dans de petites lampes de céramique, du type «babbalucio» attestées par l'archéologie, ou dans des lam-

pes de terre plus volumineuses, mais également ignorées par les inventaires notariés (25). A moins cependant qu'il faille ranger parmi les lampes à huile une partie au moins des *candilieri* cités par les notaires: on sait la dérivation de sens, en sicilien, qui fait passer dans cette catégorie la «cannila» et le «cannileri» subcontemporains. Or l'on rencontre dans 23 inventaires des *candilieri*, en général par paires, certains de bronze ou de laiton, ou encore de bois, dont la taille et la situation (dans des églises) indiquent sans doute aucun qu'il s'agit de chandeliers. D'autres, de fer et surtout de terre, pourraient être des lampes (26), comme la *candela de ferro* qui est citée dans 4 autres inventaires (l'une est même dite *stagnata*).

Les candélabres, dont la définition est plus sûre (27), sont moins fréquents; cités dans 16 inventaires, ils sont en général de bronze ou de laiton et ils vont en général par paires. Ils peuvent être décorés (28), et c'est sans doute leur caractère cérémoniel qui les distingue des simples chandeliers. L'usage des chandelles, ainsi largement attesté, passe encore par un support original, le *blanduneri* destiné à porter de gros cierges de cire, *blanduni* ou *branduni*, qu'on trouve quelquefois dans les maisons privées; au total, 7 inventaires citent ces *blanduneri*. Dernier cas, une *viutera cum candellis* semble, en 1442, être une lampe de verre destinée à recevoir une chandelle. Ainsi, l'usage de la cire et du suif paraît mieux attesté dans les maisons siciliennes que celui de l'huile, puisqu'on ne connaît, à côté des lampes, que trois *lumineri* (dans le même inventaire) et une paire de *lomerie* dans une autre maison (rien ne garantit au demeurant que ces instruments utilisent l'huile). Mais c'est sans doute l'effet du prestige dont jouit cette forme d'éclairage: les contrats montrent une collecte minutieuse par les merciers du suif des bovins, des ovins et des caprins abattus dans le mazel de Palerme, suif dont le prix est évidemment bien inférieur à celui de la cire, tandis que le métier de *candelarius*, rarement attesté, semble entre les mains de minoritaires, pisans et génois au XIV^e siècle, juifs au XV^e (29).

Au total, sur plus de 200 inventaires de maison palermitaines, entre 1300 et 1460, les maisons qui possèdent un équipement d'éclairage en matériaux nobles, métal et verre, ne sont que 32,

un sur sept seulement, et aucun avant 1417, sauf les intérieurs de deux marchands étrangers, un catalan en 1307, un génois en 1377. C'est dire une certaine médiocrité de l'éclairage, et la prédominance probable de la lampe à huile, avant l'enrichissement prodigieux du XV^e siècle.

SYMBOLES: LUMIÈRE SPIRITUELLE ET ILLUMINATION FESTIVE

Dans les plus favorisées de ces maisons forcément obscures, un point de lumière attire l'attention: devant l'icone, c'est le *lamperium* suspendu au plafond par une chaînette et décoré quelquefois d'un oeuf d'autruche. C'est un signe non équivoque d'aisance: si une maison sur deux possède une icone, une sur six seulement place devant elle ce lampadaire solennel, en général de bronze ou de cuivre, rarement d'argent, quelquefois d'argent doré et émaillé.

Il est précisé à l'occasion qu'une lampe l'accompagne, ainsi qu'un oeuf (de simples boules de cuivre dans un inventaire de Corleone, mais un oeuf d'autruche, *ovo albo de sturcio*, dans les maisons du patriciat et même chez les artisans palermitains). Trois contrats de confection, entre 1445 et 1452, montrent la multiplication des lampadaires en argent doré, mais sans doute leur valeur élevée les destine-t-elle à être offerts à des églises (30).

L'église est en effet l'autre lieu naturel de l'illumination permanente en l'honneur de la Vierge et des Saints. Les testaments ignorent pourtant — dans les limites de la documentation explorée — une dévotion qui serait attendue, celle que le XIV^e et le XV^e siècles dédient au *Corpus Christi*: on ne cite pas explicitement le tabernacle et son luminaire, en principe perpétuel (31). Mais les testateurs se montrent souvent très généreux en legs de cire, à l'église ou à l'institution où ils élisent sépulture, plus rarement à leur paroisse, à leur église de confrérie, à la Cathédrale, et quelquefois à un monastère de prédilection. C'est dire le lien étroit qui s'établit entre le don de cire pour l'illumination de l'église et la cérémonie funéraire elle-même, qui retient l'attention des mourants. Les ordonnances somptuaires de 1346 avaient pourtant strictement limité la dépense de luminaire pour les funérailles: pas plus de 10 *brandoni*, au maximum 30 rotoli,

24 Kg de cire pour les obsèques d'un chevalier ou d'un juriste, pas plus de 8 cierges, de 20 kg. de cire, pour un simple «borgese» (32).

Ces chiffres déjà élevés montrent bien quelle passion de la lumière animait les Palermitains, jusqu'à un extraordinaire gaspillage. Plus grave, l'ordonnance avait interdit, en même temps que les déplorations funèbres des *reputatrichi*, de poser des cierges, allumés ou éteints, sur les tombes. La croyance en la vertu symbolique et salvatrice de la lumière fera que les Palermitains tourneront la réglementation, en offrant lampe et éclairage perpétuel aux images qui avoisinent leur tombe (33).

L'église est normalement lumineuse: leurs inventaires attestent la présence de chandeliers, souvent de grande taille, alors que les candélabres y manquent. Deux grands *candilieri* de bois à San Bartolomeo alla Kalsa et quatre *blanduneri* en 1430, cinq grands chandeliers de bronze à la Magione des Teutoniques en 1436. plus quatre grands chandeliers de bois doré pour l'autel, ainsi que quatre chandeliers de fer pour l'office des morts, six *blanduneri* et onze chandeliers qui attendaient dans la sacristie (34). Deux d'entre eux étaient décorés de figures, un autre de trois anges. Devant les icônes des saints, enfin trois *firreci* étaient destinés à recevoir les chandeliers. Au monastère du Salvatore de Corleone, en 1416, outre deux chandeliers de bronze, deux anges dorés servaient de chandeliers devant l'autel (35) et dans l'église du petit château de la Mârgana, tenue par les Teutoniques, on comptait encore un chandelier, ainsi que deux autres en réserve. A Corleone encore, un contrat de fabrication prévoit en 1403 qu'un forgeron construira un puissant *lamperium* en forme de cloche, composé de cinq cercles de fer et qui pourra porter cent *gocci de vitro* engagés dans des *gocteris stagnatis* (36). Le contrat prévoit d'ailleurs que le lampadaire, destiné à recevoir donc cent lampes à huile, sera fait à l'imitation des *lamperia* de Palerme. Ces couronnes de lumière, semblables à celles des églises du continent, évoquent aussi la forme céramique traditionnelle de la «lumera di San Giusepp», évidemment postérieure, et plus modeste (37).

Mais c'est à l'occasion des fêtes que l'église s'embrase et illumine toute la cité: nous ne sa-

vons rien encore des cérémonies de la Lumière du temps pascal, sinon la présence à la Palatine du grand chandelier roman; pour la Chandelour, la distribution des cierges bénits jouait sans doute un grand rôle dans la vie rituelle des Siciliens: Gaston Moncada, en 1455, ne conservait pas moins de 27 *branduni viridi grandi et pichuli di Santa Maria di la Candilora*. Un écho de ce rôle cérémoniel se retrouve dans le vocabulaire de la vie rituelle juive de l'île: trois foyers juifs possèdent en effet une *candilora*, sans doute un chandelier septuple, et, en 1464, Sabet Levi détient une *lomeria ad octo candelas de ferro stagnata more ebreorum* (38). La cérémonie chrétienne débordant largement sur la ville à l'occasion des grandes fêtes: c'est la *luminaria*, pour l'Assomption, à Palerme et à Trapani dès le XIV^e siècle, pour la Sainte-Agathe à Catane aussi, où chacun des candidats à un office municipal doit porter son *branduni*. Ces colossales illuminations sont d'ailleurs un revenu élevé et assuré pour la Maramma de la Cathédrale qui recueille la cire: 15 cantars de cire en 1440, plus de 71 onces en monnaie.

En retour, les fêtes publiques et les événements politiques prennent volontiers la forme de la *luminaria*, renforcées par le son tout neuf du canon: le 2 février 1419, Corleone fait ainsi une *luminaria magna* après une procession pour saluer l'obédience à Martin V (39). Le 18 janvier 1440, Catane fête de la même manière la conquête d'Acerra et d'Aversa, puis en 1462 Palerme accompagne de coups de bombe l'illumination qui honore les victoires de Jean II sur les Catalans; c'était une vieille tradition déjà: les archives du Sénat de Palerme montrent que, vers 1330, chaque visite solennelle d'un représentant ou d'un allié du roi (Damiano Palizzi, le duc de Brunswick) était l'occasion de cadeaux de viandes, de vin et de chandeliers; vers la fin du siècle, à Catane, en l'honneur d'Artale Alagona, on illumine la Cathédrale et le palais épiscopal: *ecclesia et palacium videbantur esse quasi unus ignis accensus propter multitudinem ignium accensurum* (40).

Derrière la fête publique et ses feux de joie, se profile donc la fête privée, le repas aux chandeliers, un banquet qui n'a rien d'intime et qui suscite la méfiance des autorités municipales: les ordonnances de 1346, qui limitent le nombre des

invités aux parents proches (oncles et cousin), aux serviteurs et aux histrions, interdisent que les festins de noces et d'adoucements se fassent de nuit et qu'on y allume des cierges. C'est dire la joie du gaspillage ostentatoire, et d'abord de celui de la lumière. On la retrouve, plus modeste, à la portée des bourses communes, dans l'ordonnance du lieu essentiel du plaisir social et de la convivialité, la taverne: les contrats entre patrons et taverniers soulignent la nécessité de fournir, outre le vin et les amuse-gueule du *malcuchinatu*, *biscottelli* et tripes frites dans le saindoux, le cadre agréable d'un jardin, le sable pour couvrir le sol, la verdure (sans doute le myrte) du décor, l'huile enfin ou les chandelles dont la charge revient généralement au tavernier. Dans un cas, le patron s'engage à fournir deux rotoli de chandelles de suif par mois, 1,6 Kg. La taverne reste donc ouvert tard, ce sont les *siritine* dont parle un contrat de 1420, qui se terminent, à la deuxième heure de nuit, et qui prolongent le crépuscule.

* * *

Luxe et poésie du quotidien, l'huile et les chandelles rappellent et annoncent les grands mystères de la lumière. Elles rompent avec l'angoisse, introduisent la fête par le seul pouvoir de leur magie. «Lumi di omni luchi, ki illuminar non cessi», «eterna lumera et luchi senza falla», «focu ki sempri ardi», la voie du poète exprime, lointaine, le sens de cette angoisse et le symbole de cette quotidienne rupture avec la peur.

NOTE

* Cette étude s'insère dans une recherche parallèle à la démarche de la fouille de Brucato et de Calathamet: construire l'image de la vie matérielle des Siciliens du Moyen-Age.

Abréviations: ASP = Archivio di Stato, Palermo
ND = Notai defunti. Prima stanza

(1) Cf. C. Trasselli, «Du fait divers à l'histoire sociale: criminalité et moralité en Sicile au début de l'époque moderne», *Annales ESC*, 28, 1973, p. 226—246.

(2) Le travail commence par exemple *ad paternoster*, en 1423 encore les règlements de Nicosia font référence à l'heure de tierce.

(3) *Di sulli in sulli* à Palerme et à Polizzi en 1383, à Castrovovo en 1401.

(4) Les coutumes de Palerme, rédigées au début du XIV^e

siècle, autorisent les travailleurs des massarie et des bois à se lever *a media nocte in antea*. À la Marine de Palerme, les chapitres de Nicolo Speciale, le 25-11-1426, de l'administration de la Secrezia prévoient la fermeture des portes de ville *in occasu solis* et leur ouverture *in ortu solis*. Seuls les pêcheurs pourraient sortir à l'heure habituelle. Quant aux autres, marins ou voyageurs, ils ne pourront demander le passage qu'à l'alba clara; ASP Conservatoria di Registro 14, f. 574.

(5) *Cum in tempore vendimearum de nocte ivissetis, ut moris est hominum, ad vineam vestram per Portam dictam di li Grechi: un procès définit ainsi le lieu et le temps du meurtre d'un sergent par deux vendangeurs avec les arma que ratione eundi ad vindemias deferebatis*; ASP Cancellaria 63, f. 136.

(6) Sur plus de 200 inventaires, on relève seulement 6 maisons dont le mobilier comprend une lanterne.

(7) Le mercier Nucus Chamellus en a sept en stock le 18-1-1452; ASP ND N. Aprea 809.

(8) Le 30-4-1445, à Solanto, les «tonnarotti» saisissent les filets d'un pêcheur, et il est interdit de passer à moins de trois milles des madraques, *fachendu lumi di nocti cum loru barki*; ASP Tribunale del R. Patrimonio n. p. 12, f. 23v^o-25v^o.

(9) A Malte, en 1485.

(10) ACP Atti del Senato 8, f. 2v^o; c'était le 14 septembre, *post tercium sonum xurte*.

(11) Deux hommes armés se cachent, à la deuxième heure de nuit, dans le «catoio» proche de la maison de deux familles de Catane, dont les maris sont absents. Les enfants descendent fermer la porte (du cortile); ils sont pris, livrés à la *xurta* et punis par un commissaire de la Regia Gran Corte; ASP Cancellaria 65 f. 139; 11-1-1431.

(12) ASP Cancellaria 78, f. 164; 24-2-1442.

(13) ASP Cancellaria 79, f. 132v^o; 28-7-1443. Dans la rixe, le jeune chanoine étranglra le vieux mari qui lui mordait le doigt.

(14) ASP Protonotaro 20, f. 21; 3-12-1418.

(15) ASP ND G. Traversa 784; 20-5-1444.

(16) Trois paires de souliers, c'est-à-dire coudre les semelles aux chaussures, le 2-11-1377 (ASP ND B. Bononia); une paire de bottes le 2-10-1442 (ASP ND G. Traversa 783).

(17) ASP ND N. Aprea Spezzone 113 N; 13-11-1426.

(18) ASP ND G. Traversa 771; 2-8-1426.

(19) ASP ND S. Pellegrino 4; 8-9-1337; on note que l'aprenti sera tenu de ne pas boire de vin, sauf de nuit et dans la maison de son maître.

(20) Furnitures, le 9-8-1351, de *lignis, famulis, oleo et saccis* au trappeto de Maître Petrus Ruckisius, qui y travaillera en effet *die noctuque*; ASP ND St. Amato Spezzone 26 N. Dans l'inventaire de Leonardo de Bartholomeo, en 1450, on notera six *candilieri di trappitu*, chandeliers ou lampes à huile?

(21) ASP ND P. Nicolao 305; 23-10-1389: «ad suprastandum vicissitudinem unam per noctem caldariis».

(22) ASP ND G. Traversa 786; 19-10-1447; fourniture à un tavernier, pour 14 mois, d'un rotolo (800 g) d'huile et d'un rotolo et demi de chandelles.

(23) ASP ND G. Randisi 1157, f. 203v^o: *Item finestra una de vitro*.

(24) Cf. Geneviève BRESCHBAUTIER, *Artistes, patriciens et confréries*, Rome (Collection de l'Ecole Française de Rome, 40) 1979, p. 175-176.

(25) La fouille de Brucato, qui porte sur un bourg rural de la première moitié du XIV siècle, a mis au jour sept lampes à huile, dont deux dans la pièce unique du bâtiment V.

(26) En particulier, le 10-1-1421, dans la boutique du barbier Janocta de Grippis, les composants de cette *incornera cum XII candileri*, destinée à illuminer la pièce, sans doute dans un angle («*cornera*»); ASP MD G. Mazzapaiede 838.

(27) Cependant, l'inventaire du médecin juif Maître Vita Xifuni, en 1443, comporte deux fois un *candelabrum de oleo*.

(28) Chez Catherina Abbatellis, en 1449, Un *candelabrum de bronzo ad tres pedes cum unu liuni in mezu*.

(29) Deux contrats: le 27-11-1372, entre deux immigrants, un pisan et un habitant de Bonifacio *in exercendo ministerium candolari tam de sepo quam de cera* (ASP ND A. Nubula Spezzone 100) et le 20-4-1430, entre le noble Bartholomeus Gractaluxio, qui apporte le suif, et le juif Yaronus Malti, qui le travaillera (ASP ND A. Melina 937).

(30) G. BRESCH-BAUTIER, *Artistes, patriciens et confréries*, p. 297-300.

(31) Les chapitres de la Compagnie de disciplinés de Saint-Nicolas à San Francesco prévoient, en 1343, d'*allumari continuamenti una lampa davanti lu cruchifissu* (F. BRANCI-

FORTI, *Regole, costituzioni, confessionali e rituali*, Palermo, 1953, p. 11). En 1436-1437, le roi fournit un cafisio d'huile pour la lampe de Santa Maria dell'Amiraglio, 17,2 l (ASP Tribunale del R. Patrimonio n. p. 121, f. 42).

(32) G. LA MANTIA, «Su i più antichi capitoli di Palermo», *Archivio storico siciliano*, n.s., 40, 1915-1916, p. 438.

(33) C'est le biais qu'utilise Nicolaus de Michaelis, le 8-1-1375: une lampe perpétuelle sur sa sépulture, devant l'image de la Vierge. ASP ND N. Brixia Spezzone 85.

(34) ASP Not. Ignoto Spezzone 273; 24-2-1416.

(35) ASP ND 5^a stanza G. Pittacolis 34; 22-4-1416.

(36) ASP ND 5^a stanza G. Pittacolis 29; 10-1-1403; contrat entre maître Philipponus de Pactis, *ferrarius*, et le procureur de la Discipline de Santa Elena.

(37) Et cette «lamera évoque aussi une forme achrome conservée au Musée de Rabat, à Malte, destinée à recevoir des chandelles, et dont la datation est évidemment incertaine, médiévale ou moderne (cf. photo).

(38) ASP ND G. Randisi 1154; 8-8-1464.

(39) ASP ND 5^a stanza G. Pittacolis 35.

(40) R. STARRABBA, «Un processo di fellonia contro frate Simone del Pozzo», *Archivio storico siciliano*, I, 1873, p. 403.